

GE_GERICHTE ATA/277/2004 vom 30. März 2004

GE Cour de justice, 2004-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_277_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/277/2004 du 30 mars 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/277/2004 del 30 marzo 2004

Regeste

Résumé: Révocation d'une autorisation d'exercer la profession de chauffeur de taxis. En l'espèce, les actes de violence reprochés au recourant (lésions corporelles vis-à-vis de son ex-épouse) ne sont pas en relation directe avec l'exercice de sa profession.

Quoiqu'inadmissibles et punissables sur le plan pénal, ils sont d'une gravité relative. Enfin et surtout, ils se sont déroulés avant que l'autorité intimée ait délivré une nouvelle autorisation au recourant. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Il est constant que le recourant travaillait déjà comme chauffeur de taxis, titulaire de la carte correspondante, sous l'empire de la législation en vigueur avant le 1er juin 1999. Le 22 novembre 2002, il a reçu une nouvelle carte professionnelle de chauffeur employé, en application cette fois du nouveau droit régissant la profession. Il est acquis également, à teneur de la réponse de l'autorité intimée au recours, que les faits fondant le retrait de la carte professionnelle, objet du présent litige, sont antérieurs au renouvellement de ladite carte au mois de novembre 2002.

Il convient dès lors de déterminer si l'autorité intimée pouvait retirer, dans des conditions équivalant à

- 6 -

une révocation, l'autorisation d'exercer la profession de chauffeur de taxis employé qu'elle avait délivrée au recourant.

a. Selon la doctrine (Pierre MOOR, Droit administratif : Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2002, 2ème édition, p. 236 n. 243), la décision administrative est un acte unilatéral, modifiable unilatéralement. Les décisions doivent être conformes à l'ordre juridique. L'administré ne peut s'opposer à la modification d'une décision illégale, sauf s'il incombait à l'autorité de faire les investigations nécessaires et qu'il est lui-même de bonne foi.

Pour que la révocation soit possible dans une telle hypothèse, il y a lieu d'examiner l'intérêt public et le respect du principe de la proportionnalité (eodem loco, p. 330, 331).

b. L'intérêt de la collectivité publique a ce que les chauffeurs de taxis soient de bonne moralité a été reconnu par le législateur, qui a exprimé ce souci à l'article 4 alinéa 2 lettre b LST, disposition selon laquelle le chauffeur de taxis employé doit offrir des garanties de moralité et de comportement suffisante. Encore faut-il admettre que l'intérêt public est effectivement menacé lorsqu'un chauffeur de taxis se conduit mal hors de l'exercice de sa profession, ce que le Tribunal administratif n'a admis qu'avec réserve (cf. ATA D. du 3 février 2004 et M. du 8 avril 2003). Ces réserves sont d'autant plus fortes qu'il s'agirait non pas de refuser une autorisation initiale ou le renouvellement d'une autorisation à l'occasion d'un changement de loi, mais bien de révoquer l'autorisation donnée pour des faits dont l'autorité aurait pu avoir connaissance si elle avait instruit le dossier complètement.

c. Le principe de la proportionnalité gouverne toute activité étatique en application de l'article 36 alinéa 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. féd. - RS 101). Il commande que toute restriction à un droit fondamental comme, en l'espèce, la liberté garantie par l'article 27 Cst. féd. soit proportionnée au but visé.

En l'espèce, les actes de violence reprochés au recourant ne sont pas en relation directe avec l'exercice de la profession de chauffeur de taxis.

- 7 -

Quoiqu'inadmissibles et punissables sur le plan pénal, ils sont d'une gravité relative. Ils se sont enfin déroulés avant que l'autorité intimée ait délivré une nouvelle autorisation au recourant et celui-ci ne fait l'objet d'aucune plainte dans l'exercice de sa profession de chauffeur de taxis. Il convient dès lors d'admettre que les conditions pour une révocation de l'autorisation de pratiquer la profession de chauffeur de taxis ne sont pas réunies.

Quant à l'infraction à la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01)

datant du 19 octobre 2002, soit une conduite en état d'ébriété, elle est également antérieure au renouvellement de la carte professionnelle du recourant et elle n'est pas à elle seule, pour autant qu'elle demeure un fait unique, d'une gravité telle qu'elle justifie la révocation.

La décision attaquée doit être annulée.

E. 3

Bien fondé, le recours est admis. Son auteur, qui obtient gain de cause, n'aura pas à s'acquitter des frais de la cause (art. 87 al. premier LPA). Il n'aura droit en revanche qu'à une indemnité de procédure réduite, d'un montant de CHF 400.-, les motifs du présent arrêt étant sans relation avec l'argumentation qu'il a développée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.